

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)

Loi sur les services de santé et les services sociaux
pour les autochtones cris
(chapitre S-5)

Contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux et des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au troisième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux, le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à définir la notion de résident utilisée dans le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) afin de l'uniformiser avec celle utilisée en application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) et de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28).

De plus, ce projet de règlement vise à mettre à jour la liste des revenus, des biens et des avoirs liquides non considérés aux fins du calcul de la contribution des usagers majeurs hébergés dans les établissements de santé et de services sociaux ainsi que des usagers majeurs pris en charge par les ressources intermédiaires. Ce projet de règlement prévoit aussi la mise à jour de certaines déductions applicables au calcul du revenu de contribution.

Enfin, ce projet de règlement vise à mettre en place un processus permettant de tenir compte, à l'occasion du calcul de la contribution, des droits, biens ou avoirs liquides qui ont fait l'objet d'une renonciation, d'une disposition ou d'une dilapidation en violation de l'article 516 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Finalement, ce projet de règlement prévoit la possibilité de faire rétroagir l'exonération accordée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, le cas échéant, pour une période d'au plus six mois, sauf impossibilité en fait d'agir.

Il n'y a pas d'incidence sur les entreprises et, en particulier, les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Labbé, Direction des politiques de financement et de l'allocation des ressources, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-7111, adresse électronique : daniel.labbe@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, à la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*La ministre responsable des
Aînés et des Proches aidants,*
MARGUERITE BLAIS

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux, le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et le Règlement d'application de la loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 512, 513, al. 1 et 516, al. 2)

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, a. 159, 160, 161, 161.1 et 173)

1. Le Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 6) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Lorsqu'il y a violation des dispositions du premier alinéa de l'article 516 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le ministre peut réduire, refuser ou cesser d'accorder une exonération en incluant dans le calcul de celle-ci la valeur des droits, des biens ou des avoirs liquides à la date de la renonciation, de la disposition ou de la dilapidation, après avoir soustrait la considération reçue et, pour chaque mois écoulé depuis cette date et pendant une période d'au plus 2 ans, le montant correspondant à la soustraction mensuelle prévue à l'article 175 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1).

Est réputé constituer une renonciation à un droit, le refus ou l'omission par l'utilisateur majeur ou son représentant de réclamer dans un délai raisonnable une aide, une prestation ou un autre avantage qu'il est en droit d'exiger de prime abord et dont il est informé de l'existence.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'utilisateur majeur qui reçoit, en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), une prestation faisant déjà l'objet d'une réduction, d'un refus ou d'une cessation en vertu de l'article 175 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles. ».

2. Le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires (chapitre S-4.2, r. 7) est modifié

par le remplacement, au premier alinéa de l'article 1.1, de « au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 375 » par « au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 363.3 ».

3. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 375 » par « au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 363.3 ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 361 à 370 et 373 à 375 du Règlement d'application » par « 361 à 369.1, 373 et 374 du Règlement d'application et de l'article 1.1 du Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 6) ».

5. Le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa de l'article 355, de la phrase suivante :

« Elles sont arrondies au dollar le plus près. ».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 360, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de la présente sous-section, on entend par « résident du Québec » une personne qui réside au Québec ou qui séjourne au Québec au sens des articles 5 à 8 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29). ».

7. L'article 362 de ce règlement est modifié, dans la version française, par le remplacement de « exemption » par « exonération ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 363 par les suivants :

« **363.** Le revenu de contribution est calculé selon l'équation suivante :

$$\text{Revenu de contribution} = (A + B) - C$$

Où :

A = Revenu familial établi conformément aux dispositions de l'article 363.1;

B = Majoration pour les biens établie conformément aux dispositions de l'article 363.2;

C = Somme des déductions accordées conformément aux dispositions de l'article 363.3.

Lorsque le résultat est négatif, le revenu de contribution est égal à zéro.

Malgré les dispositions des articles 363.1 à 363.3, les éléments suivants ne doivent pas être considérés aux fins d'établir le revenu de contribution :

1^o la présence d'un conjoint ou d'un enfant à l'égard duquel une contribution peut être exigée en vertu de l'article 159 de la Loi ou de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) à titre de bénéficiaire ou d'usager qui est hébergé dans un établissement visé par l'une de ces lois ou qui est pris en charge par une ressource visée par l'une de ces lois;

2^o le bénéficiaire que représente pour un adulte le fait d'être dispensé de payer tout ou partie du prix de son hébergement;

3^o le montant de la prestation reçue en vertu d'un programme d'aide de dernier recours conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) de même que l'intérêt produit par les avoirs liquides de l'adulte hébergé et de son conjoint, le cas échéant, dont la valeur ne dépasse pas les montants d'exclusion visés au premier alinéa de l'article 369;

4^o les dépenses occasionnées pour maintenir un logement ou une résidence;

5^o les paiements visés au paragraphe 29^o de l'article 111 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1), jusqu'à concurrence du montant maximum qui y est prévu.

363.1. Le revenu familial comprend le revenu de l'adulte et celui de son conjoint, le cas échéant, pour le mois qui précède, au sens de l'article 28 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ainsi que toute indemnité, pension, rente, allocation ou tout bénéficiaire qui proviennent de quelque source que ce soit et qui ne sont pas imposables.

363.2. La majoration pour les biens est égale à 1 % du montant par lequel la valeur des biens de l'adulte hébergé et de son conjoint, le cas échéant, excède 5 000 \$, si l'adulte hébergé a un conjoint ou un enfant à charge, et 2 500 \$, dans les autres cas.

Aux fins du calcul de cette majoration, la valeur globale des biens est déterminée conformément aux articles 145, 146, à l'exclusion du paragraphe 2^o, 148 et 150 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1), compte tenu des adaptations nécessaires et en excluant la valeur de l'ensemble des biens suivants du calcul de la majoration :

1^o la valeur d'une résidence ou d'une ferme, pendant la plus longue des périodes suivantes :

a) une période d'un an à compter du moment où une contribution peut être exigée de l'adulte en vertu de l'article 159 de la Loi à titre de bénéficiaire qui est hébergé dans un établissement;

b) la période durant laquelle le conjoint ou l'enfant à charge de l'adulte hébergé habite ou exploite de façon continue cette résidence ou cette ferme;

2^o le capital d'une indemnité versée en compensation de biens immeubles à la suite d'une expropriation, d'un incendie ou d'un autre sinistre, d'un acte de guerre, d'un attentat ou d'un acte criminel s'il est utilisé dans les 2 ans de sa réception pour la réparation ou le remplacement de ces biens ou pour l'exploitation d'une entreprise;

3^o le capital provenant de la vente d'une résidence s'il est utilisé pour en acheter ou en faire construire une nouvelle dans les 6 mois de la vente;

4^o le capital d'une indemnité versée en compensation de biens meubles à la suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, d'un acte de guerre, d'un attentat ou d'un acte criminel, s'il est utilisé dans les 90 jours de sa réception;

5^o la valeur des biens utilisés dans l'exercice d'un travail autonome ou dans l'exploitation d'une ferme.

Malgré le premier alinéa, en ce qui concerne les biens visés aux paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa, la majoration pour les biens applicable au terme des délais qui y sont prévus est égale à 1 % du montant par lequel la valeur de l'ensemble de ces biens excède le montant prévu au premier alinéa de l'article 164 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles. De même, en ce qui concerne les automobiles, la majoration pour les biens est égale à 1 % du montant par lequel la valeur de ces automobiles excède 10 000 \$.

363.3. Les déductions mensuelles suivantes sont accordées à l'adulte hébergé dans les cas et aux conditions indiqués :

1^o une déduction de 1 252 \$ lorsque l'adulte hébergé a un conjoint;

2^o une déduction de 501 \$ pour chaque enfant à charge de moins de 18 ans;

3^o une déduction de 629 \$ pour chaque enfant à charge de 18 ans et plus qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement;

4^o une déduction de 260 \$ à titre d'allocation de dépenses personnelles, lorsque la déduction prévue au paragraphe 1^o n'est pas accordée à l'adulte hébergé;

5^o une déduction pour le paiement du loyer prévu au bail du logement que l'adulte hébergé occupait avant son admission dans un établissement et qu'il est tenu d'acquitter, jusqu'à concurrence de la portion du loyer mensuel assumé par cet adulte. Aux fins de la détermination du loyer qu'est tenu d'acquitter l'adulte, ne sont pas considérés les services autres que ceux visés aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1974 du Code civil. Cette déduction ne peut être accordée que pour les deux premiers mois de contribution sur présentation des documents établissant l'obligation de continuer à payer le coût du loyer ainsi que le montant à payer.

Les montants visés aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année suivant l'indice des rentes établi en conformité de l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9). Ils sont arrondis au dollar le plus près. ».

9. L'article 365 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**365.** L'adulte tenu de payer un prix mensuel peut, en outre de l'exonération dont il bénéficie en vertu de l'article 362, se voir accorder une exonération supplémentaire s'il se trouve dans un cas visé aux articles 366 ou 368. ».

10. L'article 366 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**366.** Le ministre accorde une exonération supplémentaire à l'adulte qui ne profite d'aucune des déductions visées aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 363.3 si son revenu de contribution est inférieur à 2 fois le prix mensuel qu'il doit payer.

L'exonération visée au premier alinéa équivaut alors à la différence entre le montant pour lequel l'adulte serait exonéré, conformément à l'article 362, s'il n'avait à payer que la moitié de son revenu de contribution comme prix mensuel, et le montant pour lequel il jouit effectivement d'une exonération en vertu de cet article. ».

11. L'article 367 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'allocation de dépenses personnelles visée à l'article 375 » par « l'allocation de dépenses personnelles visée au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 363.3 ».

12. L'article 368 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**368.** Le ministre accorde une exonération supplémentaire à l'adulte qui profite de l'une des déductions visées aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 363.3 si son revenu de contribution est inférieur à 4 fois le prix mensuel qu'il doit payer.

L'exonération visée au premier alinéa équivaut alors à la différence entre le montant pour lequel l'adulte serait exonéré, conformément à l'article 362, s'il n'avait à payer que le quart de son revenu de contribution comme prix mensuel, et le montant pour lequel il jouit effectivement d'une exonération en vertu de cet article. ».

13. L'article 369 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**369.** Le montant de l'exonération accordée à un adulte hébergé est diminué du montant par lequel la valeur de ses avoirs liquides et de ceux de son conjoint, le cas échéant, excède 5 000 \$, si l'adulte hébergé a un conjoint ou un enfant à charge, et 2 500 \$, dans les autres cas.

Sous réserve de l'article 369.1, la valeur globale des avoirs liquides est déterminée conformément aux articles 128 et 129 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1), compte tenu des adaptations nécessaires.

Malgré le premier alinéa, dans le cas de l'adulte dont l'hébergement est antérieur au 1^{er} juillet 1975, le montant par lequel la valeur de ses avoirs liquides et de ceux de son conjoint, le cas échéant, excède les montants d'exclusion qui y sont prévus est plutôt additionné à la valeur de ses biens pour l'application des dispositions de l'article 363.2.

369.1. Pour l'application de l'article 369, les montants suivants ne sont pas considérés aux fins d'établir la valeur globale des avoirs liquides :

1^o la valeur des sommes visées aux articles 135 et 136 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);

2^o la valeur des sommes versées en vertu du jugement rendu par la Cour supérieure le 28 mai 2013, entérinant l'entente intervenue à la suite du recours collectif intenté pour le compte des usagers de la résidence St-Charles-Borromée (CHSLD Centre-Ville);

3^o la valeur des sommes versées en vertu du jugement rendu par la Cour supérieure le 23 avril 2014, entérinant l'entente intervenue à la suite d'un recours collectif intenté pour le compte des usagers de quatre-vingt-neuf centres d'hébergement et de soins de longue durée relativement au service de lavage de leurs vêtements personnels;

4^o la valeur des sommes versées en vertu du jugement rendu par la Cour supérieure le 9 septembre 2014, entérinant l'entente intervenue à la suite d'un recours collectif intenté pour le compte des usagers de l'hôpital Rivière-des-Prairies;

5^o la valeur des sommes versées en vertu du jugement rendu par la Cour supérieure le 15 mai 2015, entérinant l'entente intervenue à la suite d'un recours collectif intenté pour le compte des usagers du centre hospitalier régional du Suroît de Valleyfield;

6^o la valeur des sommes versées en 2015 par le Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Jeanne-Le Ber aux usagers de ce centre, en remboursement des pertes financières causées à l'occasion d'opérations irrégulières à leurs comptes bancaires;

7^o la valeur des sommes versées en vertu d'une entente de règlement, approuvée par la Cour fédérale en juin 2018, intervenue à la suite de recours collectifs intentés pour le compte de membres des Forces armées canadiennes, de membres de la Gendarmerie royale du Canada et d'employés de la fonction publique fédérale ayant subi un préjudice en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre;

8^o la valeur des sommes versées en vertu du jugement rendu par la Cour fédérale le 30 janvier 2019, entérinant l'entente de règlement intervenue à la suite d'un recours collectif intenté pour le compte d'anciens combattants recevant diverses prestations, dont une pension d'invalidité;

9^o les sommes accumulées dans un régime enregistré d'épargne-retraite, lorsque le titulaire du régime n'a pas atteint l'âge d'admissibilité à la pleine pension en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C. 1985, c. O-9);

10^o les sommes accumulées dans un régime enregistré d'épargne-invalidité, y compris celles qui y sont versées sous forme de bons canadiens pour l'épargne-invalidité ou de subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité, au bénéfice de l'adulte, de son conjoint ou d'un de ses enfants à charge et dont celui-ci ne peut disposer à court terme sans pénalité, selon les règles applicables à ce régime.

Les exclusions prévues aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa s'appliquent à compter de la date du versement de ces sommes et uniquement à l'égard de la personne qui y a droit.»

14. L'article 370 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 371 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**371.** Le ministre accorde sur demande à l'adulte hébergé dans un centre d'accueil, sans égard à l'article 369 et à la majoration pour les biens prévue à l'article 363.2, une exonération supplémentaire égale à la différence entre le prix mensuel payable au centre d'accueil après exonération et le prix mensuel qu'il paierait s'il était hébergé dans un centre hospitalier.»

16. L'article 372 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans les premier et deuxième alinéas et après « article 369 », de « et à la majoration pour les biens prévue à l'article 363.2 ».

17. L'article 374 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**374.** Une demande d'exonération doit être adressée au ministre à l'aide du formulaire approprié fourni par celui-ci. L'adulte qui présente une demande d'exonération doit transmettre tout renseignement et document nécessaire au traitement de cette demande, notamment les documents permettant d'établir le montant de ses revenus et, le cas échéant, ceux de son conjoint de même que la valeur globale de leurs biens et avoirs liquides.

Une exonération ne peut être accordée de façon rétroactive qu'à l'égard des six mois précédant la réception, par le ministre, de la demande d'exonération. Cependant, le ministre peut prolonger ce délai lorsque l'adulte a été, en fait, dans l'impossibilité de lui adresser une demande plus tôt.

L'adulte doit aviser le ministre de tout changement relatif aux renseignements ou aux documents transmis au soutien d'une demande d'exonération, et ce, dans un délai de 30 jours d'un tel changement.»

18. L'article 375 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**375.** Aux fins de la présente sous-section, l'expression « centre d'accueil » ne vise pas un centre d'accueil qui fonctionne sans avoir recours à des sommes d'argent provenant du fonds consolidé du revenu.»

19. L'article 376 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 375 » par « au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 363.3 »;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de « au paragraphe *b* de l'article 375 » par « au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 363.3 ».

20. L'article 377 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au paragraphe *b* de l'article 375 » par « au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 363.3 ».

21. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

72919